

**MAIRIE DE
LE REVEST-LES-EAUX**

**PERMIS D'AMÉNAGER
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande de permis d'aménager déposée le 04/11/2014 et
complétée le 22/12/2014**

N° PA 83 103 14 T0003

| | |
|----------------------|--|
| Par : | SARL FONCIERE INVESTISSEMENT |
| Demeurant à : | 2661 Route des Loubes 83400 HYERES |
| Représenté par : | M. CANANZI Jean-Manuel |
| Nature des Travaux : | création d'un lotissement de 25 lots "LE REGATTA" Démolition de bâtis existants |
| Adresse du terrain : | Ch du Val Dardennes 83200 Le Revest-les-eaux |
| Section cadastrale : | AH0088 |

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 04/11/2014 par la SARL FONCIERE INVESTISSEMENT représenté par M. CANANZI Jean-Manuel, demeurant 2661 routes des Loubes 83400 Hyères,

Vu l'objet de la demande :

- création d'un lotissement "Le Regatta" de 25 lots à bâtir :
 - . sur un terrain situé chemin du Val Dardennes 83200 Le Revest-les-eaux
 - . d'une superficie de 13 533 m² en zone Ub et Ubr3 et 1 765 m² en zone N
 - . emprise au sol 3 150 m² répartie entre les lots

- démolition de bâtis existants

Vu le dossier de demande de permis d'aménager et notamment les pièces jointes : PA1-Plan de situation, PA2-Notice explicative, PA3-Plan de l'état actuel du terrain à aménager et des ses abords, PA4-Plan de composition d'ensemble, PA5-Vues et coupes du projet, PA6/7- Photographies, PA8-Programme des travaux et plan des travaux, PA9-Plan d'aménagement et suggestion d'implantation des constructions, PA10-Règlement, PA12-Engagement du lotisseur à constituer une association syndicale, A1 et A2-Démolition,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme applicable,

Vu le règlement afférent des zones Ub, Ubr3 et N,

Vu l'avis de ERDF avec prescription en date du 17/12/2014,

Vu l'avis de VEOLIA avec prescription en date du 04/12/2014,

Vu la déclaration préalable n° 08310314T0040 accordée le 10/07/2014 concernant une division de lots à bâtir avec création de 15 logements sociaux associée au projet de permis d'aménager susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

- ERDF et VEOLIA voir avis ci-joint.

- LOI SUR L'EAU : Le projet est soumis à l'obligation d'établir un dossier au titre de la loi sur l'eau, qui doit être déposé à la DDTM service de l'eau et milieu aquatique (SEMA). Les travaux concernant le projet du permis d'aménager susvisé ne pourront pas commencer avant la délivrance d'une autorisation préfectorale, d'un récépissé de déclaration valant accord loi sur l'eau.

Fait à Le Revest-les-eaux, le 13 mars 2015

LE MAIRE
Ange MUSSO

